

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-41 du 23 février 1978

portant intégration du Camarade HOUMENOU
Akowé Michel dans le Corps de la Magistrature
Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
VU la Loi N°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les
textes modificatifs subséquents ;
VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique
et les textes subséquents ;
VU le Décret N°226/PC-MJLAS du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire
des Magistrats ;
VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération,
les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des
Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
VU le Décret N°76-6 du 16 Janvier 1976, portant déblocage partiel des rémunérations
correspondant aux avancements ;
VU la requête en date du 30 Juillet 1976 du Camarade HOUMENOU Akowé Michel solli-
citant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Béninoise ;
VU les Ordonnances N°75-68 du 18 Septembre 1976 et N°76-10 du 9 Février 1976, ins-
tituant un Service Civique, Patriotique et Idéologique obligatoire et le Décret
N°76-174 du 15 Juillet 1976 fixant les modalités d'application ;
VU l'Attestation de l'Etat-Major des Forces de Défense Nationale en date du
2 Novembre 1977 ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Janvier 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la Loi
N°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade HOUMENOU
Akowé Michel, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature
est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour
compter du 15 Novembre 1976.

.../...

ARTICLE 2. Il lui est attribué une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature Française (Paris).

ARTICLE 3. Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé :

- Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 15 novembre 1976 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4. Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le Chapitre 204-09-1 du Budget National Exercice 1977.

ARTICLE 5. Le Camarade HOUMENOU Akowé Michel prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6. Le présent décret aura effet financier à compter du 16 novembre 1977.

ARTICLE 7. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales,


Moriba DJIBRIL


Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS-MF 8 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Cde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 CSM 2
DAFA du MJLAS 2 UNB-FASJEP-BN 6 Intéressé 1 BCP 1 JORPB 1.